

**DYNAMIQUES DE CONFLITS FONCIERS
ET PROCESSUS DE RÉFORME FONCIÈRE EN RDC :
REPENSER L'« INSÉCURITE FONCIÈRE »
À PARTIR DE L'APPROCHE DE LA « POLITICAL ECOLOGY »**

Aymar Nyenyezi Bisoka, David Karubara et An Ansoms

**Introduction : liens entre les conflits fonciers et la
« sécurisation foncière » dans la réforme foncière en RDC**

Au cours de la dernière décennie, les questions agro-foncieres ont repris une place centrale dans les débats sur le développement et la lutte contre la pauvreté dans les pays du Sud (Ansoms 2011). Ce regain d'intérêt pour le monde rural a coïncidé avec ce qu'on a appelé la « période post-conflit » dans beaucoup de pays africains en transition politique après plusieurs années de conflits armés (Van der Haar & Van Leeuwen 2013). Il s'agit d'une période caractérisée par des réformes dans plusieurs secteurs menées sous la supervision des acteurs internationaux dans le but de reconstruire l'État (Trefon 2009). Pour le cas de la RDC et en ce qui concerne le secteur foncier, le processus de réforme, appuyé techniquement et financièrement par la Banque mondiale et l'UN-Habitat principalement, a démarré en 2012 (RDC & MAF¹ 2012).

Dans le document officiel de planification de la réforme foncière, le Gouvernement congolais établit un lien direct entre les problèmes d'ordre politique, social, culturel et économique du pays et la problématique foncière (RDC & MAF 2013 : 2). En effet, le Gouvernement congolais justifie la réforme foncière par l'obsolescence de la loi foncière du 20 juin 1973 et son inadaptation aux nouvelles dynamiques socio-économiques en lien avec les exigences de développement et de lutte contre la pauvreté. Il y ajoute également les lacunes rencontrées au niveau de l'administration foncière, le pluralisme légal principalement en milieu rural, les conflits institutionnels entre les différents ministères impliqués dans la gestion foncière, le blocage des investissements nationaux et internationaux, etc. (RDC & MAF 2013 : 3). L'ensemble de ces déficiences

¹ Ministère des Affaires foncières.

participerait directement ou indirectement à attiser les conflits fonciers. C'est, entre autres, pour résoudre ces problèmes que cette réforme devrait, toujours selon le Gouvernement, se baser sur des principes parmi lesquels la participation, la décentralisation et le respect de l'environnement, des droits de l'homme et de certaines catégories sociales de la population (RDC & MAF 2013 : 3).

En ce sens, la réforme foncière en RDC s'inscrit dans une vision qui s'aligne sur les positions des bailleurs de fonds, dont la Banque mondiale, concernant le discours sur l'« insécurité foncière ». Dans sa conceptualisation de la « sécurité foncière », la Banque mondiale promeut la reconnaissance et la participation d'acteurs locaux dans le processus de réforme², soutient un lien direct entre l'enregistrement des terres, l'investissement et la lutte contre la pauvreté et établit également un rapport entre la non-formalisation des droits fonciers et l'« insécurité foncière³ ». De même pour le Gouvernement congolais, la réforme foncière doit se fonder sur une vision socialement intégrée, pacifiée et économiquement dynamique. Pour ce faire, cette dernière devrait promouvoir une gouvernance foncière participative qui favoriserait une sécurisation foncière capable d'éradiquer l'insécurité alimentaire, les conflits et l'agriculture de subsistance pour les paysans (RDC & MAF 2013 : 17). Il s'agit ici d'une « sécurisation foncière » qui devrait en principe ouvrir la voie à l'investissement et à l'intensification agricoles dans la mesure où un milieu paysan sécurisé serait plus ouvert et plus apte à accueillir les investissements. De même, elle devrait permettre de limiter, voire d'éradiquer les conflits fonciers et les violences d'origine foncière (RDC & MAF 2013 : 21). Cette « sécurisation foncière » qui favoriserait la prévention des conflits fonciers devrait se décliner selon plusieurs composantes dont la clarification, la reconnaissance et la formalisation des droits fonciers locaux, ainsi que de meilleures gouvernance et administration foncières.

Tel est ici le lien direct et mécanique que le Gouvernement congolais établit entre la formalisation de droits fonciers, la prévention des conflits, l'investissement et la lutte contre la pauvreté. Dans ce texte, nous étudierons trois cas de conflits fonciers respectivement intercommunautaires, intracommunautaires et intrafamiliaux, afin d'essayer de comprendre dans quelle mesure la définition de l'« insécurité foncière » proposée par le Gouvernement congolais correspond à sa manifestation au niveau local. À partir de là, nous essaierons de savoir si la définition que le Gouvernement congolais et les bailleurs de fonds

² Ce qui n'a pas été le cas antérieurement, lorsque la Banque mondiale considérait encore les systèmes d'autorités foncières coutumières comme étant des obstacles aux investissements agricoles. Voir Banque mondiale. 1989. *L'Afrique subsaharienne. De la crise à la croissance durable*, Washington ; cité par Cote 2011 : 82-83.

³ Cote 2011 : 83.

donnent à la notion d'« insécurité foncière » correspond ou non à la manifestation quotidienne de ce phénomène au niveau local.

Nous proposerons tout d'abord un cadre d'analyse tiré de l'approche de la « *political ecology* » observant les liens entre la conceptualisation des droits fonciers, la définition de l'« insécurité foncière » et la prévention des conflits fonciers. Ensuite, à partir de l'identification des facteurs sociaux, culturels, politiques et locaux propres aux contextes congolais, nous montrerons l'existence d'écarts entre la définition anthropologique de l'« insécurité foncière », la définition officielle, et la manière dont ces écarts peuvent être à la base de l'inefficacité des solutions officielles proposées pour la prévention des conflits fonciers. Enfin, ce texte évoquera non seulement les pièges d'une approche modernisatrice à la base de la conceptualisation officielle de l'« insécurité foncière » qui, en pratique, continue de dicter ses logiques universalistes aux politiques de développement, mais aussi la manière dont les élites politiques s'en servent pour consolider leur pouvoir.

1. Aborder la notion de « sécurisation foncière » à partir de la « *political ecology* » dans les contextes de la réforme foncière en RDC

L'approche de la « *political ecology* » à partir de laquelle nous essayons d'étudier la problématique foncière en RDC intègre l'analyse des relations de pouvoir dans celle des relations réciproques entre l'environnement et la culture – ou l'écologie culturelle –, à plusieurs niveaux de gouvernance⁴. Cette approche cherche à explorer les rapports de pouvoir qui concernent l'environnement et qui s'établissent entre les acteurs, aussi bien au niveau local qu'international, sans se limiter à la seule analyse des relations homme-environnement. Elle recherche également les relations entre l'environnement, les savoirs et les pratiques des acteurs sociaux, aspects pouvant être différenciés par plusieurs facteurs dont le genre, l'appartenance ethnique, etc.⁵.

⁴ L'écologie culturelle questionne la manière dont les populations façonnent leur environnement, dont les relations homme-environnement conditionnent les formes d'organisation sociale, économique et politique et, finalement, elle s'interroge également sur les processus par lesquels une société s'adapte à son environnement (Steward 1968).

⁵ Utilisant une approche historique qui combine plusieurs niveaux d'analyse, la « *political ecology* » aborde les relations de pouvoir relatives à la gestion de l'espace et de l'environnement, les luttes et les conflits de représentation et ceux relatifs à l'accès et à l'usage des ressources. Voir Paulson *et al.* 2003 ; Watts 1983 ; Blaikie 1985 ; Escobar 1998, 1999 ; Blaikie & Brookfield 1987 ; cités aussi par Gautier & Benjaminsen 2012.

En ce qui concerne les conflits fonciers, il faut préciser que jusqu'à récemment, la « *political ecology* » les traitait indirectement (Cote 2011). Désormais, il y a lieu de s'inspirer de ses critiques sur les problèmes de dégradation naturelle, d'insécurité foncière, d'inadéquation des politiques et de législations foncières pour analyser la question des conflits fonciers. En effet, plusieurs courants critiques, principalement ceux de la socio-anthropologie (Lavigne Delville 1998) et de l'anthropologie juridique (Le Roy 1999), ont souvent considéré que la problématique foncière en Afrique était principalement liée à l'écart entre la légitimité et la légalité dans l'administration foncière. Pour ces courants, cette distance s'explique par une analyse incomplète et une problématisation erronée des réalités locales en rapport avec le foncier et, par conséquent, par une réforme politique et juridique proposant des solutions inefficaces. D'où la proposition actuellement reconnue de faire participer les communautés locales dans tout processus de réforme foncière.

Néanmoins, pour la « *political ecology* », si les modalités participatives de la communauté locale ne sont pas exemptes de toute relation de pouvoir avec les phénomènes d'exclusion qui en résultent, il existe d'autres raisons coupables du fossé entre les solutions proposées par les réformes foncières et la réalité locale que celles évoquées par la socio-anthropologie et l'anthropologie juridique. En effet, pour la « *political ecology* », cet écart proviendrait d'une « conceptualisation étroitement utilitariste des droits fonciers et d'une compréhension néomalthusienne du problème de l'insécurité foncière » (Cote 2011 : 84) – insécurité foncière entendue comme « la vulnérabilité de certaines classes d'acteurs vis-à-vis de leur capacité à revendiquer et à contrôler la terre, et de l'existence d'inégalités de pouvoir au niveau local » (Cote 2011 : 83). Selon la conception malthusienne des droits fonciers, les droits coutumiers étant collectifs, ils sont peu productifs à cause du flou qu'ils impliquent sur les droits appartenant aux différents ayants droit. Cette nébulosité serait à la base de plusieurs conflits. Dès lors, pour les rendre plus productifs, ces droits devraient être rendus non conflictuels par un processus de clarification sous-entendant une formalisation de normes coutumières en termes de droits de propriété privée. Ce processus facilité par l'État permet alors l'acquisition de titres simplifiant ainsi la marchandisation du foncier, l'accès au crédit, les investissements et, enfin, les gains de productivité individuelle (Demsetz 1967 ; Platteau 1996).

Pour la « *political ecology* », il est erroné de proposer une définition générale et figée de l'« insécurité foncière » eu égard à la diversité des contextes sociaux, culturels, politiques, etc. (Cote 2011). En effet, il n'est pas rare que dans certains contextes la « sécurisation foncière » – prise au sens de la formalisation de droits coutumiers, c'est-à-dire la clarification de droits précaires et superposés – crée des effets pervers tels que des rivalités. Dans ce sens, il y a lieu de remettre en question la conceptualisation de l'« insécurité fon-

cière » qui serait basée sur une vision « économiciste » des droits fonciers selon laquelle la clarification des droits de propriété engendrerait la sécurité, réduirait les conflits et favoriserait l'investissement (Lund 2000). Cette conception qui problématise de façon erronée la question foncière à partir « des relations entre les gens et les choses plutôt qu'entre les gens à propos des choses » (Cote 2011 : 85) trouverait son origine dans la théorie selon laquelle la rareté des terres serait le principal moteur de l'« insécurité foncière ». Elle traduirait donc une vision néomalthusienne établissant un lien direct entre la pression foncière, la croissance démographique et la surexploitation des ressources (Lavigne Delville 1998).

À partir des cas développés ci-dessous, nous essaierons de montrer comment de telles conceptualisations s'écartent souvent des réalités locales, et comment elles constituent le piège d'une approche modernisatrice qui, en pratique, continue de dicter ses logiques universalistes aux politiques de développement. Enfin, nous verrons aussi comment ces conceptions ignorent sciemment les inégalités sociales foncières et la manière dont les élites politiques aux niveaux local et national s'en servent pour consolider leur pouvoir

2. Cas de conflits fonciers intercommunautaires, intracommunautaires et intrafamiliaux dans l'Est de la RDC

Nous allons, à travers des cas concrets, chercher à déterminer la nature de ces conflits, à en comprendre les enjeux et à en saisir la complexité. La finalité de cette description est de déterminer si la définition que le Gouvernement congolais et les bailleurs de fonds donnent à la notion d'« insécurité foncière » – c'est-à-dire la clarification, la reconnaissance, la formalisation des droits fonciers locaux, et une meilleure gouvernance des administrations foncières – correspond ou non à la manifestation de l'insécurité foncière au niveau local. En d'autres termes, dans la description des conflits fonciers ci-dessous, il y a lieu d'identifier des facteurs générateurs de « la vulnérabilité de certaines classes d'acteurs vis-à-vis de leur capacité à revendiquer et à contrôler la terre, et de l'existence d'inégalités de pouvoir au niveau local » (Cote 2011 : 85). En principe, ces facteurs devraient permettre la définition du concept d'« insécurité foncière » dans les contextes étudiés, sans partir d'une définition préétablie, générale et figée.

L'étude de ces conflits a fait l'objet de plusieurs missions de terrain au cours de l'année 2013 par deux des co-auteurs de ce chapitre. Plusieurs entretiens ouverts ont été réalisés avec les différentes parties impliquées dans les conflits étudiés, avec des médiateurs et des observateurs de ces oppositions. Ces acteurs ont été sélectionnés par les co-auteurs à partir d'une cartographie des catégories d'acteurs concernés directement ou indirectement par les conflits. Si le travail

de terrain a été relativement aisé techniquement dans les cas de conflits fonciers intracommunautaires et intrafamiliaux, la donne a été différente pour le conflit intercommunautaire. En effet, des rivalités entre membres des deux communautés étudiées ont coïncidé avec notre présence. Bien que cette coïncidence ne nous ait pas facilité la tâche d'un point de vue sécuritaire, elle nous a permis de vivre le conflit et d'en comprendre la complexité. Ajoutons que dans les descriptions suivantes, les informations non référencées sont celles récoltées grâce aux entretiens avec les populations concernées durant la période de la recherche.

2.1. Conflits fonciers intercommunautaires à Luberizi

Situé à 75 km de Bukavu, Luberizi est le chef-lieu de la collectivité de la plaine de la Ruzizi placée dans le territoire d'Uvira⁶. Elle est composée de plusieurs communautés tribales se consacrant essentiellement à l'agriculture dont les Bashi, les Banyindu, les Barega, les Babembe, les Barundi et les Bafuliru⁷. Ces derniers sont numériquement majoritaires et en conflit ouvert avec les Barundi depuis la période précoloniale. Dans les lignes suivantes, nous essaierons de nous concentrer sur la place occupée par la problématique de l'accès à la terre dans les conflits opposant ces deux communautés. Ces antagonismes se définissent plus comme des rivalités autour de l'accès aux ressources que comme un simple affrontement haineux entre deux communautés. Nous nous focaliserons également sur la politisation de ces conflits par les élites à tous les niveaux de gouvernance – territoriale, provinciale, nationale, sous-régionale – et sur la manipulation de la population paysanne par les élites dans ces combats.

Historique du conflit

Un mardi, à la fin du mois d'août 2013, nous étions dans un minibus sur la nationale 5 reliant Bukavu à Uvira, lorsqu'après le centre de Kavinvira, des chauffeurs de camion venant d'Uvira nous ont conseillé de ne plus avancer, car les routes étaient barricadées près du centre de Luberizi. Les véhicules ne pouvaient plus passer, les hommes n'avaient pas ouvert leurs boutiques et les femmes ne pouvaient pas aller aux champs. Les Bafuliru et les Barundi s'affrontaient pour des raisons de contrôle de terres et de pouvoir dans la plaine de la Ruzizi. Ces événements se déroulaient moins d'un an après l'assassinat du *mwami* Ndabagoye II des Barundi, le 25 avril 2012⁸.

⁶ Voir République démocratique du Congo, ministère du plan (RDC & MDP) 2005 : 17.

⁷ Nous retrouvons ces groupes dans d'autres secteurs en dehors de la plaine de la Ruzizi – voire en dehors du territoire d'Uvira – où ils sont officiellement identifiés par la monographie de la Province du Sud-Kivu. Voir RDC & MDP 2005.

⁸ À la même date, il se préparait à être intronisé comme chef de la chefferie de la plaine de la Ruzizi.

Bien que ces conflits entre les Barundi et les Bafuliru ne soient pas les plus médiatisés à l'Est de la RDC, ils sont parmi les plus chroniques. En effet, représentant respectivement 80 % et 20 % de la population⁹, les Bafuliru et les Barundi se disputent le pouvoir dans la plaine. Pour les Bafuliru, les Barundi sont des étrangers venus du Burundi au début des années 1900 grâce à l'appui d'un Belge qui aurait épousé une femme murundi à cette époque. Ainsi, selon les Bafuliru, « les Barundi ne sont pas autochtones et ils ne doivent donc pas avoir une chefferie dans la plaine dont les terres fertiles auraient dû appartenir à nous, Bafuliru, qui sommes autochtones et qui sommes arrivés dans le milieu des années 1700¹⁰ ». Pour les Barundi, ce discours des Bafuliru vise à les déchoir de la jouissance de « leurs terres ». Ils estiment qu'ils seraient « arrivés dans la plaine de la Ruzizi peu avant les Bafuliru qui n'y sont arrivés que vers la fin des années 1800 ».

Ces conflits sur la question autochtone / allochtone prennent une tournure officielle lorsqu'en 1928, l'administration coloniale donne une chefferie aux Barundi et divise ainsi le territoire d'Uvira en trois chefferies : la chefferie des Bavira, celle des Bafuliru et celle des Barundi¹¹. Cette décision de l'administration belge ne tardera pas à être contestée par les Bafuliru qui se révoltèrent en 1929. Les conflits entre les deux communautés se sont poursuivis après l'indépendance du Congo¹². Les difficultés des Barundi vont s'accroître avec la remise en question de leur nationalité en 1972 et en 1981. Il s'agissait de lois qui ont fait déchoir les communautés non autochtones de leur nationalité et les communautés non présentes sur le territoire congolais en 1885. Ensuite, la participation du *mwami*¹³ des Barundi à la rébellion du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et sa collaboration avec le Rwanda et l'Ouganda vont être utilisées par des élites bafuliru pour remettre en question l'autochtonie des Barundi et, par là, la légitimité de leur *mwami* à la tête de la chefferie de la plaine. Ce conflit de pouvoir continuera encore jusqu'à la nomination d'un *mwami* bafuliru en 2004 dans la plaine de la Ruzizi, au grand mécontentement des Barundi.

⁹ Chiffres obtenus au niveau de l'administration de la collectivité et confirmés au niveau du territoire.

¹⁰ Entretiens avec des notables et élites bafuliru, août 2013.

¹¹ Rappelons que dans cette partie du Congo, comme ailleurs, la société se structure autour de la tribu qui, de façon générale, peut être située de manière géographique. Les populations sont alors unies autour de leurs chefs traditionnels respectifs, garants de la coutume, de l'unité, mais aussi de la terre de leurs sujets dont ils sont coutumièrement maîtres.

¹² Il s'agit notamment des révoltes des années 1961, 1963, 1965. Entretiens avec des notables et élites bafuliru, août 2013.

¹³ Entretiens avec des notables et élites barundi, août 2013.

Dimension foncière du conflit

Malgré les discours politiques derrière les conflits entre Bafuliru et Barundi, une brève analyse sur le terrain montre que ce problème est avant tout lié à l'accès au foncier qui permet le contrôle du pouvoir politique. Il ne s'agit pas au départ d'un conflit opposant deux communautés voisines sur la simple base d'une différence culturelle. Ce sont des conflits entre les élites des deux tribus qui manipulent certains membres de leurs communautés respectives en essayant de montrer que les membres de l'autre communauté sont à l'origine des difficultés. En d'autres termes, la lutte pour la chefferie de la plaine de la Ruzizi, qui a des racines historiques, se fait entre les élites et non entre les paysans – qui sont souvent manipulés par les élites qui leur ont promis des terres. Cette nuance est importante à noter dans la mesure où ces conflits sont souvent présentés fondamentalement comme un problème entre deux communautés, généralisation qui a pour risque de conduire à des propositions de solutions inadéquates.

Historiquement, il y a eu des tensions liées au développement d'activités agricoles qui auraient plus bénéficié aux Barundi qu'aux Bafuliru du fait, entre autres, de la proximité des Barundi avec la plaine. Ces tensions remontent à la mise en valeur de la plaine de la Ruzizi durant la colonisation en y introduisant des cultures de rente¹⁴. Aussi, durant la période où les Barundi contrôlent la chefferie de la plaine, certains Bafuliru qui y vivent se plaignent qu'ils ne peuvent pas recevoir des terres du chef coutumier barundi sans devoir payer des sommes exorbitantes – alors que les Barundi payent beaucoup moins. D'autres estiment qu'ils sont escroqués par les Barundi qui leur ont vendu des terres pour ensuite les reprendre avec la complicité de leurs chefs coutumiers. Enfin, d'autres se plaignent que les Barundi louent des terres aux Burundais – non congolais – en échange de biens en nature – chèvres, récoltes, etc. – et qu'ils refusent de faire la même transaction avec les Bafuliru.

En ce qui concerne les Barundi, ils reprochent aux chefs coutumiers Bafuliru de la plaine de la Ruzizi d'avoir vendu illégalement des terres depuis qu'ils ont remplacé les chefs coutumiers barundi destitués après 2004¹⁵. Il faut ajouter ici que dans la pratique, le pouvoir de chefs coutumiers bafuliru va au-delà d'une emprise sur la terre. En dehors du fait qu'ils prélèvent des taxes coutumières, ils disposent d'une milice depuis la fin de l'année 2009¹⁶. Il est arrivé que certains

¹⁴Il s'agit du coton peu avant les années 1900, et du riz et de la canne à sucre juste avant 1960.

¹⁵Ils auraient alors vendu – ou facilité – l'occupation à des éleveurs bafuliru des pâturages auparavant occupés par les Barundi.

¹⁶Il s'agit du groupe armé des FALL, formé principalement des Maï-Maï Zabuloni qui se disent être un groupe de villageois d'autodéfense constitué généralement de démobilisés et de jeunes désœuvrés. Selon des notables bafuliru, au départ, le conseil de chefferie aurait constaté qu'il

des miliciens se révèlent incontrôlés par les chefs et se mettent à commettre des exactions isolées : assassinats, pillages, viols, vols, etc. Certes, le Gouvernement congolais a participé à plusieurs initiatives avec les Nations unies dans le but d'apaiser les tensions entre ces deux communautés. Cependant, sa position a été plus qu'ambiguë, car nous ne pouvons affirmer que le Gouvernement congolais n'ait joué aucun rôle pour renforcer ces conflits. La complicité de certaines élites locales des deux communautés qui continuent à tirer les ficelles à partir de Kinshasa, le manque de rigueur face à certains chefs coutumiers par des responsables politiques pour des raisons électoralistes, la défaillance de l'État dans l'exercice de ses responsabilités, etc. sont autant d'éléments qui justifient de mettre en cause la responsabilité du Gouvernement dans cette situation. Sur le terrain, nous avons rencontré plusieurs ONG fortement impliquées dans le travail de réconciliation des deux communautés. Cependant, il est important de constater que, sans un engagement ferme du Gouvernement congolais pour résoudre ces rivalités et instaurer l'autorité de l'État, ces solutions ne pourront être durables.

2.2. Conflits fonciers intracommunautaires : problèmes entre les administrations foncière et coutumière à Kashusha¹⁷

Le conflit que nous analysons ici oppose des voisins propriétaires de terres situées dans la plaine de Kashusha. Il s'agit d'une région qui compte une population évaluée à 16 000 habitants¹⁸ et réunit un ensemble de plusieurs villages qu'on appelle actuellement « Site du patrimoine mondial de l'UNESCO ». Par sa position stratégique – la proximité avec l'aéroport et la ville de Bukavu –, ses terres fertiles, etc., cette plaine continue de faire l'objet d'un accaparement de terres. Elle devient de plus en plus un terrain de tensions, voire de conflits entre des agents du cadastre foncier, de l'administration foncière du *mwami*, des ONG et des paysans¹⁹. Cette région a toujours été régie par le droit coutumier, mais, depuis 4 ans, de nombreuses personnes en provenance de la ville de Bukavu achètent de grandes étendues de terres et recourent au cadastre foncier pour les enregistrer.

devait compter sur lui-même et non sur le Gouvernement pour assurer la sécurité de la chefferie contre les Bafuliru face aux attaques des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR).

¹⁷Les informations reprises sous ce point sont les résultats du travail de terrain effectué dans la zone entre mars et avril 2013 et juillet et septembre 2013.

¹⁸Ces chiffres proviennent des statistiques de l'Organisation des villes du patrimoine mondial (OVPM), association gérant le site de Kashusha.

¹⁹Kashusha fait partie de Miti, l'un des 6 groupements du territoire de Kabare qui est sous l'autorité coutumière du *mwami* Kabare. Il comprend une superficie approximative de 15 km², dont 8 km² sont encore un espace non bâti (c'est-à-dire ne comprenant aucun édifice).

Historique du conflit

Kashusha est certes un site rural et peuplé par des paysans agriculteurs, mais une centaine de personnes y vivent et y ont acheté des terres. Plusieurs occupants ont également acheté de grands terrains dans le milieu des années 1990²⁰. L'intérêt pour ce site a commencé en 1994 lors de l'entrée massive des réfugiés hutu rwandais sur le sol congolais. Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), de commun accord avec le Gouvernement zaïrois de l'époque, avait alors choisi Kashusha pour accueillir une dizaine de milliers de ces réfugiés²¹. À l'avènement de la rébellion de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) – qui, soutenue par le Rwanda et l'Ouganda, visait à mettre fin au régime de Mobutu –, plusieurs camps de réfugiés ont été ravagés par les rebelles, et ceux qui ne pouvaient pas fuir ont été massacrés.

Mais, selon certains habitants de Kashusha, le départ des réfugiés qui occupaient alors le site avait été précédé de celui des habitants congolais présents auparavant. Ils avaient décidé de quitter le site, soit à cause de sa situation sanitaire durant la présence des réfugiés, soit à cause de l'insécurité après l'arrivée des réfugiés. Les terres laissées vacantes à cette époque ont été habitées après la guerre vers la fin de l'année 1996. Ce peuplement a été à l'origine de multiples conflits dans cette zone, dont la plupart sont, encore aujourd'hui, réglés devant les tribunaux. Les victimes les plus concernées par cette situation d'accaparement des terres sont les propriétaires et les habitants les plus vulnérables et pauvres du site. Ils sont souvent obligés d'affronter devant les tribunaux des acquéreurs détenant des moyens financiers importants et sinon politiquement influents.

La mascarade associative contre les paysans

En avril 2011, un certain Aimé Baruza, habitant à 7 km de Kashusha, a regroupé quelques habitants dans une association coopérative appelée « Banque de crédit de développement de Kashusha » (BCDK) en leur promettant de faire de leur site la ville du patrimoine mondial de l'UNESCO. Il leur a aussi promis que cette organisation défendrait leurs intérêts. Effectivement, Baruza avait réussi à contacter l'UNESCO et à faire inscrire le site au registre des observa-

²⁰Ces achats se seraient faits surtout pendant les 6 dernières années sur l'étendue non bâtie par, entre autres, le chef de l'État congolais, le Fond social de la RDC, quelques députés nationaux et provinciaux, des anciens députés, plusieurs opérateurs économiques vivant à Bukavu, des congrégations religieuses et protestantes, l'Université libre des pays des Grands Lacs, etc.

²¹Cela a engendré une dégradation totale de son tissu environnemental et écologique par l'abattage à outrance des arbres pour les utiliser comme bois de chauffage, ainsi que le ravage des cultures qui surplombaient le site.

teurs de l'Organisation des villes du patrimoine mondial de l'UNESCO pour l'année 2008²². À ce moment, la BCDK a pris le nom d'Organisation de la ville du patrimoine mondial de Kashusha (OVPMK).

En décembre 2008, l'OVPMK a rassemblé la population du site pour lui soumettre la charte de « la ville », qui a été adoptée à cette occasion par la population. Baruza a expliqué à la population qu'il venait de lancer le processus de l'urbanisation de Kashusha « en tant qu'une ville humanitaire, écologique et sociale où la personne humaine est placée au premier plan ; où sa dignité et le respect de ses droits fondamentaux seront observés avec la stricte considération²³ ». Les acteurs qui ont participé à la rédaction de ladite convention étaient des chefs coutumiers – chefs de villages et de sous-villages – et quelques responsables d'associations de développement du milieu. Ces textes avaient été calqués sur le modèle des autres conventions et des chartes des villes du patrimoine mondial de l'UNESCO. Les habitants du site n'avaient pas été conviés.

Cependant, comme le projet comptait sur les cotisations de ces habitants, l'OVPMK initia en son sein une coopérative d'épargne et de crédit coordonnée par l'association. Elle avait pour objectif de vendre certaines portions des terres de la population de Kashusha, « afin de lui permettre d'acquérir des fonds ou crédits-constructions dans le but d'ériger des habitations répondant aux normes requises par l'Organisation des villes du patrimoine mondial de l'UNESCO²⁴ ». Mais la coopérative vendait les portions de terre des paysans en leur nom et pour leur compte. Ainsi, malgré leur statut de propriétaires, ces paysans n'avaient pas la possibilité de vendre leurs propres terres en vertu du règlement qui stipulait que l'OVPMK s'en occupait. Ce projet a pu être mis en exécution, car, selon les paysans, « nous faisons confiance aux responsables de l'association et aux chefs coutumiers qui nous avaient assuré du développement local qu'allait apporter ce projet²⁵ ». En dehors du fait que les habitants du site devaient laisser à la coopérative le soin de vendre une partie de leurs terres pour alimenter la caisse de l'association, ils devaient également céder les portions des terres faisant partie des lieux publics sur la carte d'urbanisation du site que la coopérative avait réalisée.

Entre le *mwami* et le cadastre foncier

Au cours des différentes procédures de vente de leurs parcelles, les habitants du site ont commencé à se poser des questions sur le fonctionnement de la coo-

²² Si Aimé Baruza a appelé le site de Kashusha « ville du patrimoine mondial », c'était simplement pour attirer l'attention sur le site qui n'était en réalité qu'un membre observateur de l'OVPM.

²³ Entretien avec le porte-parole de l'OVPM, Kavumu, août 2013.

²⁴ *Idem*.

²⁵ Entretien avec un habitant du site de Kashusha, Kashusha, août 2013.

pérative. L'absence de réalisation des projets, le détournement de l'argent, les ventes qui ne répondaient pas aux intérêts du vendeur sont quelques exemples qui ont attiré l'attention des paysans. En percevant l'argent des ventes, Aimé Baruza et ses quelques complices le détournaient des projets promis à la population. Pour calmer certains habitants regardants – qui avaient permis à l'association de vendre leurs terres et qui n'avaient pas eu de réponse satisfaisante par rapport à la destination de l'argent –, Baruza les approchait et leur donnait un peu d'argent – environ le 0,1 % du prix de vente – pour « les calmer en leur demandant de patienter et en leur promettant que le projet de construction du site était en train d'avancer ». Avec ce procédé, il aurait ainsi détourné des milliers de dollars issus de la vente des terres paysannes. Au niveau des acheteurs, le contrat d'achat était conclu et ils avaient obtenu les signatures authentiques des paysans sur les actes de vente. Pour pouvoir sécuriser leurs achats, certains acheteurs préféraient demander aux chefs de confirmer leurs ventes moyennant une prime coutumière : impôt du *mwami*. D'autres faisaient directement appel aux services des cadastres fonciers pour enregistrer leurs terres achetées, afin de placer les bornes et d'obtenir un titre de propriété en bonne et due forme.

Cette situation a révolté toutes les victimes de cette coopérative ainsi que leurs alliés, membres de l'OVPKM, qui n'étaient pas en accord avec Baruza. En plus, un conflit allait se déclencher entre l'État²⁶ et la coopérative qui s'est arrogé le pouvoir de produire des titres de propriété ainsi que de poser les bornes de délimitation sur toute l'étendue du site²⁷. Enfin, un autre conflit allait apparaître entre la coopérative et le *mwami*, chef coutumier, dont la décision signée le 21 septembre 2005 stipulait qu'aucune terre ne pouvait être vendue sur sa chefferie sans que l'acheteur ainsi que le vendeur ne lui aient payé 15 % du prix de vente de la terre. Peu importe la possession de titres légaux fournis par les services de l'État, si on n'a pas bien négocié avec le *mwami*, souvent *via* ses représentants²⁸...

²⁶Il s'agit des services du cadastre et des titres fonciers ou des organes de l'État habilités à produire officiellement des documents de propriété, de placer les bornes pour la délimitation des terres.

²⁷En plus, cette coopérative percevait abusivement des taxes de 20 % sur le prix de vente de la terre à payer par le vendeur, sur la contribution sur la voirie urbaine – une voirie qui n'existe pas –, et sur la contribution pour la protection de l'environnement, sans qu'il y ait aucune réalisation des travaux visible.

²⁸Selon les paysans, la jouissance des terres situées sous l'autorité d'une chefferie dépend du *mwami* qui à tout moment peut faire appel à ses sujets pour que l'acheteur puisse être délogé, au point de risquer d'y perdre sa vie. Signalons que même les paysans qui n'ont pas fait dès le départ confiance à la coopérative – et qui de ce fait ont contracté directement la vente avec les acheteurs – ont dû payer au chef coutumier une taxe de 15 % du prix de vente de leurs terres après les formalités administratives relatives à l'enregistrement à charge de l'acheteur.

2.3. Conflits fonciers intrafamiliaux liés à la succession : le dualisme créé par la rencontre entre les règles traditionnelles et les règles modernes à Kavumu

Le conflit que nous présentons ici est jugé devant le tribunal de grande instance de Kavumu, un groupement du territoire de Kabareau au Sud-Kivu depuis 1997. Ce conflit illustre près de 80 % des oppositions que connaît le tribunal de Kavumu dont l'essentiel concerne les successions²⁹. Nous avons choisi d'étudier en détail un conflit qui expose les principales difficultés que nous retrouvons dans les rivalités foncières de succession au niveau de ce tribunal : le problème lié aux preuves orales, les contradictions entre les règles coutumières et les règles légales, l'illégitimité des règles légales et celle des coutumières, la corruption des magistrats et des médiateurs coutumiers, le pouvoir de l'argent dans l'interprétation des règles, etc. Parmi les 30 conflits qui nous ont semblé assez illustratifs, nous avons choisi d'étudier les conflits fonciers opposant les membres de la famille restreinte de feu Mitima Pascal.

Né vers 1920, M. Mitima³⁰ provient de M'Bihama en territoire de Kalehe, collectivité de Buhavu, province du Sud-Kivu. Il meurt le 11 février 1980 laissant 4 garçons et 3 filles. Après sa mort, sa fille aînée décide d'aller vivre dans la concession de son père avec son frère, déclenchant le conflit de pouvoir entre les deux enfants devenus respectivement représentants de leur père et de leur mère selon la coutume. Bien que la coutume donne à la sœur aînée le rôle de mère de famille, les prérogatives sur la gestion de la terre sont entièrement laissées au jeune frère – sa sœur n'ayant pour droit que la jouissance de la terre, et cela, moyennant l'autorisation de son frère. Ne sachant pas comment contre-carrer le pouvoir de son frère de 10 ans moins âgé qu'elle, la sœur, mère de la famille, revendique la propriété de la concession. Dès lors, un autre conflit entre la sœur et ses frères commence.

Historique de la concession entre 1920 et 1973 : achat et contentieux entre le vendeur et l'acheteur

À 28 ans, Mitima a compris qu'il n'a pas d'avenir dans le travail des champs et va aller travailler à Bukavu dans la maison d'un colon en 1948³¹. Avec

²⁹Selon les magistrats et les avocats que nous avons rencontrés à Bukavu et à Kavumu au cours des mois de juillet et d'août 2012.

³⁰M. Mitima avait beaucoup de vaches, signe de grande richesse et d'honorabilité à cette époque. Il était le gardien de la coutume : c'est lui qui recevait le nombril du roi à sa naissance, nombril qu'il devait garder jalousement et présenter seulement à la mort du roi lors des cérémonies d'intronisation du nouveau souverain. Très influent à la cour, il fut parmi ceux qui s'opposèrent à l'installation des premiers blancs dans le royaume de Buhavu.

³¹Suite au conflit qui a opposé son père Nyaluma au *mwami* Bahole de Buhavu, Mitima s'est déplacé très jeune avec toute sa famille dans le territoire voisin de Kabare où ils sont restés

l'avènement de l'indépendance, son patron est obligé de partir et, avant de licencier Mitima, il lui donne un décompte final qui lui permet de s'acheter une concession à Buhengere dans la localité de Katana d'un certain Boroto Fidel, réfugié rwandais, responsable de la chefferie d'Irhambi Katana en territoire de Kabare. Mitima paie pour cela le *kalinzi*³² et, comme de coutume, il donne de la bière aux témoins appelés « *Baganda*³³ ».

En 1964, pendant la période de la rébellion muleliste³⁴, Boroto, vendeur de la concession, arrache de force la moitié du champ à Pascal sous prétexte que le *kalinzi* n'était pas proportionnel à la valeur de l'étendue du champ vendu. Mécontent, Mitima soumet le dossier successivement au tribunal coutumier, au tribunal secondaire, au tribunal principal et au tribunal du territoire. Il gagne tous les procès et récupère la totalité du champ. En août 1967, pendant la rébellion de Jean Schramme, Boroto profite de la présence des militaires déserteurs dans son village et tente de tuer Mitima ; celui-ci réussit à se réfugier chez le *mwami* Kabare, laissant derrière lui son champ et ses troupeaux repris par Boroto.

Après la guerre, en 1968, Mitima traduit encore Boroto en justice, auprès du tribunal de grande instance d'Uvira, à plus de 200 km de Katana. Mitima gagne encore une fois le procès, mais l'exécution du jugement est retardée, car bloquée par le petit frère de Boroto, agent au parquet de Bukavu, chef-lieu de la province du Sud-Kivu³⁵. Mais en 1973, le gouverneur de province ordonne l'exécution du jugement afin de rendre à Pascal ses droits.

Entre 1981 et 2013 : mort de l'acheteur et contentieux entre ses héritiers

Mitima meurt le 11 février 1980 et son fils Mitima Paul de 24 ans hérite de tous ses biens. Faute d'un testament écrit à l'avance, c'est sur son lit à l'hôpital que Mitima dicte un testament devant des témoins à sa fille aînée Mitima Paola. Ce testament, lu publiquement durant l'intronisation de Paul comme héritier de la famille, sera plus tard contesté par Paola. Durant le conflit, Paola use d'une

jusqu'à la mort du *mwami* en question. Son fils, Bahole 1^{er}, demande à Nyaluma de regagner son village natal. Mais ce dernier considère qu'il a été spolié de toutes ses concessions par le défunt *mwami* Bahole. Cependant, il ne peut rien faire, car, non seulement, il n'a pas de titre sur base duquel il peut réclamer ses terres, mais le *mwami* possède également un pouvoir discrétionnaire dans la gestion des terres qu'il administre.

³² Le *kalinzi* représente une sorte de paiement conventionnel en nature : vaches ou chèvres.

³³ En dehors de la bière de banane, les *baganda* reçoivent une chèvre chacun en guise de cadeau.

³⁴ Pierre Mulele, né le 11 août 1929, mort en octobre 1968, est un homme politique congolais. Il a été à la tête d'un gouvernement de rébellion en 1961. Il mena la rébellion maï-maï dans la région du Kwilu en 1963 avant de s'enfuir au Congo-Brazzaville. Voir *Révolution congolaise* 2003 : 2-16.

³⁵ Celui-ci réussit même à faire mettre Mitima en prison à Bukavu d'une manière arbitraire, en vue de le décourager dans la poursuite du dossier.

série de méthodes pour continuer à exploiter seule la concession héritée³⁶ ; elle arrive même à nier l'existence d'un testament authentique³⁷. Paul décide alors de transférer le conflit du conseil de famille au parquet. Le procès évoluera normalement et les témoins oculaires témoigneront lors du procès³⁸. Dix ans après le début du conflit, le jugement est rendu en faveur de Paul le 15 août 1998. Mais celui-ci est assassiné cinq jours après par des inconnus dans sa concession. Il a encore fallu attendre cinq ans et plusieurs réunions de famille pour essayer d'exécuter le jugement de 1998 qui porte désormais sur l'intronisation du fils aîné de Paul comme nouvel héritier.

Cependant, Paola continue de revendiquer la propriété du champ. Elle fait même quelques tentatives de vente de celui-ci, mais sans succès. D'une manière inattendue, le 25 mai 2011, elle est à son tour assassinée par des inconnus dans la même concession. Les nièces, filles de Paola, estimeront que leur mère a été assassinée par des membres de sa propre famille pour des raisons liées à la succession. Le conflit sur la gestion de la concession s'apaise après la mort de Paola, mais n'est pas encore terminé. Pour certains membres de la famille, il fallait vendre la concession et distribuer l'argent aux héritiers légaux. Tandis que pour d'autres, il fallait la garder comme patrimoine familial. À l'heure actuelle, l'un des frères cadets de Paul a accordé le métayage à des gens du village sans une autorisation du reste de la famille. Les filles de Paola ont porté plainte contre cet acte de leur oncle, et un nouveau conflit a éclaté. Nous observons la même impasse conflictuelle de 1948 à aujourd'hui.

3. Mieux prévenir les conflits fonciers à partir d'une recontextualisation de la « sécurisation foncière »

À partir de la description de ces trois cas de terrain, il nous semble possible de mettre en évidence certains facteurs à prendre en compte pour pouvoir définir la notion d'« insécurité foncière » dans les contextes de l'Est de la RDC.

³⁶Elle menacera de mort tous ses frères et sœurs, lorsqu'elle n'aura pas réussi à les mettre en prison.

³⁷Ce qui pouvait départager les deux parties était les jugements des différentes institutions judiciaires contenus dans un dossier gardé dans la malle de Pascal. Ce testament disait que le champ était partagé entre les 4 garçons et que, si les 3 filles venaient à être dans le besoin, elles pouvaient cultiver les parties du champ réservées à leurs frères. Il faut préciser ici que la loi coutumière considère la fille mariée comme appartenant à la famille de son mari et, à ce titre, elle n'est pas concernée par l'héritage familial.

³⁸Ces témoins seront les *baganda* ainsi que d'autres membres de la famille et des chefs locaux qui attesteront que le champ appartenait à Mitima. Il faut noter ici que les religieuses de la congrégation des Filles de Marie, reine des apôtres, avaient aussi tenté d'identifier ces champs comme étant une partie de leur plantation voisine à cette concession. Faute de preuve, elles ont échoué dans leur démarche.

Rappelons que nous considérons l'« insécurité foncière » au sens de Cote (2011), c'est-à-dire liée non seulement à l'incapacité de certains groupes d'acteurs à revendiquer et à contrôler la terre, mais aussi aux inégalités de pouvoir au niveau local. L'adéquation ou l'inadéquation entre cette définition et celle proposée par le Gouvernement congolais nous permettra d'estimer l'efficacité des solutions que celui-ci essaie d'apporter à la prévention des conflits fonciers.

Nous proposons ici de nous concentrer sur les principales caractéristiques de l'« insécurité foncière » retenues dans nos cas d'étude : la gestion du pluralisme juridique, l'exclusion de certaines catégories d'acteurs sociaux, les défis d'ordre institutionnel et la question liée à l'autorité de l'État.

Premièrement, les cas de conflits fonciers intrafamiliaux montrent comment la gestion du pluralisme juridique par le Gouvernement crée et intensifie les conflits à l'Est de la RDC. Par pluralisme juridique, nous entendons simplement « l'existence simultanée de plusieurs cadres normatifs sur un espace, durant une période, dans un lieu ou un contexte général donné dans lequel on se trouve » (Nyenyezi & Ansoms 2012 : 53-54)³⁹. Dans cet espace, « chaque individu a la capacité, en fonction des rapports sociaux existants, de choisir parmi différents cadres normatifs – ou encore *forum* –, celui qui répond le mieux à ses intérêts et lui permet de les faire respecter » (Nyenyezi & Ansoms 2012 : 56). C'est ce qu'on appelle le « *forum shopping*⁴⁰ ». À l'inverse, on parle de « *shopping forum* » lorsque « les institutions existantes au sein de ces espaces rentrent en compétition en cherchant les demandes/griefs de propriété afin de pouvoir construire et consolider leur légitimité en relation avec les compétiteurs » (Nyenyezi & Ansoms 2013 : 3)⁴¹. Le pluralisme juridique s'oppose au centralisme juridique qui estime que le droit est uniquement constitué par la loi de l'État, acteur supérieur qui produit les normes, fournit les modalités de production des règles à d'autres espaces sociaux et en garantit le respect (Nyenyezi & Ansoms 2011).

Le cas du pluralisme juridique s'est manifesté à travers le *forum shopping*. En effet, nous avons vu dans les cas décrits, principalement dans celui des conflits fonciers intrafamiliaux, un jeu d'acteurs où ceux-ci sélectionnaient les règles légales et les règles coutumières qui défendraient le mieux leurs prétentions. Mais l'étude de ces cas a aussi montré que ces conflits ne sont pas liés à un prétendu caractère flou des droits coutumiers collectifs sur lesquels ils portent – contrairement à ce que prétendent l'école des droits de propriété et le

³⁹Voir aussi Griffiths 1986 : 1-55.

⁴⁰Voir aussi Meizen-Dick & Pradhan 2002 ; et Peters 2004 : 269-314.

⁴¹*Ibidem*.

paradigme de la « sécurisation foncière ». En réalité, le problème se pose au niveau du refus étatique de reconnaître clairement ces droits et de les organiser⁴².

Pris dans ce sens, le pluralisme juridique – qui est à la base du dualisme – n’est plus la source des conflits, mais il s’agit plutôt du centralisme juridique. D’ailleurs, la même étude de cas nous a montré la manière dont l’appropriation privée des droits fonciers pouvait être à la base des conflits. Cela est arrivé lorsque les filles d’une des cohéritières décédées ont proposé de procéder au partage de la concession. À ce niveau, la privatisation des droits coutumiers n’a plus été « la » solution qui allait permettre d’éteindre les conflits au sein de la famille ; la solution serait plutôt la reconnaissance de droits variés et évolutifs. Ici, le défi de l’État serait alors d’organiser ces droits. Contrairement aux postulats de l’école des droits de propriété et au paradigme de la « sécurisation foncière », il y a donc lieu d’affirmer que la reconnaissance légale des droits coutumiers peut conférer une sécurité.

Le cas du pluralisme juridique s’est aussi manifesté au niveau du cas des conflits fonciers intercommunautaires à travers le *shopping forum*. Premièrement, nos études de cas ont démontré qu’il existait une compétition entre les instances légales et les instances coutumières, afin de pouvoir se légitimer au regard des différentes parties. Mais, encore une fois, si les postulats de l’école des droits de propriété et du paradigme de la « sécurisation foncière » sous-entendent que les conflits d’autorité entre les institutions étatiques et coutumières sont liés au pluralisme institutionnel en place, les études de cas nous ont exposé que le problème est plutôt lié à l’absence d’une reconnaissance légale de ce pluralisme et au manque de son organisation. En d’autres termes, la légitimité sociale des instances coutumières justifie leur reconnaissance par l’État dans la perspective de la prévention de conflits fonciers. Cette reconnaissance devrait être soumise à une réorganisation de la gestion foncière coutumière qui privilégierait le bien commun. Elle devrait aussi être soumise à la « redevabilité » face aux citoyens, et à un contrôle de tutelle par l’État.

Deuxièmement, les études de cas ont montré que l’accès des femmes aux ressources en termes d’usage et de propriété reste un défi majeur. Il en est de même pour certaines classes d’acteurs sociaux – comme certains enfants – ou catégories ethniques – comme certaines populations de la forêt –, etc. Or, comme nous l’avons souligné plus haut, la notion d’« insécurité foncière » telle que développée par l’école des droits de propriété et le paradigme de la « sécurisation foncière » semble appréhender la problématique foncière par

⁴²En ce qui concerne les limites et les ambiguïtés de la reconnaissance du droit coutumier par le droit étatique congolais dans la loi de 1973, dans la Constitution de 2006 et dans le code agricole de 2011, voir Pèlerin *et al.* 2011. À propos du contenu de la notion de reconnaissance du pluralisme juridique, voir Otis 2012.

les relations que les gens entretiennent avec des biens et non par les relations que les gens entretiennent entre eux à propos de ces biens. En effet, les conflits que nous avons étudiés se situent plutôt entre les hommes et les femmes, entre deux voisins, entre les oncles et les nièces, etc., à propos des terres, et non simplement sur la question de possession de la terre par une personne. Il est cependant important de rappeler ici que le Gouvernement congolais évoque les principes du respect des droits des femmes et des minorités parmi les principes qui devraient guider la réforme foncière. Reste à savoir comment tout cela sera réellement mis en œuvre en tenant compte de la réalité locale de chaque contexte, faute de quoi la réforme risque de rester lettre morte. À ce niveau, il nous semble capital de prendre en compte le fait que, d'une part, ces contextes locaux évoluent continuellement avec les règles qui les caractérisent, et que, d'autre part, les innovations devraient être mises en place progressivement et, au besoin, s'adapter au rythme de la société afin de ne pas retomber dans une situation d'ineffectivité.

Troisièmement, la question de l'administration foncière en termes d'organisation, de compétence et de transparence est plusieurs fois revenue dans les études de cas. En fait, la réforme foncière en RDC propose une modernisation de la gestion foncière à partir de l'amélioration de la gouvernance, de l'information et de l'administration foncières (RDC & MAF 2013 : 21). Elle propose également une décentralisation de la gestion foncière. Cependant, il reste illusoire d'attendre une amélioration de la qualité de l'administration foncière à partir de ces seules initiatives, même si un appui institutionnel et un développement des capacités sont aussi prévus. Non seulement la réussite d'une telle entreprise dépend de la manière dont un dualisme légitime et légal aura été mis en place, mais aussi de la prise en compte des défis généraux liés à l'administration publique congolaise. Il s'agit, par exemple, du problème de la corruption qui est, entre autres, lié au mauvais traitement des fonctionnaires de l'État et de leur impunité. Cela représente un facteur à considérer, lorsqu'on cherche à mettre en place une administration foncière efficace qui permettra de prévenir les conflits fonciers. En résumé, il est vrai que les limites de l'administration foncière en RDC sont, entre autres, jointes à l'ineffectivité des réformes. Cependant, il faut reconnaître que l'effectivité de ces réformes est aussi conditionnée par plusieurs facteurs dont il faut pouvoir tenir compte.

Enfin, la réforme foncière semble établir un lien entre l'insécurité foncière, les conflits fonciers et l'effritement de l'autorité de l'État. En effet, pour le Gouvernement congolais, « la compétition pour l'accès à la terre et aux ressources qu'elle renferme » (RDC & MAF 2013 : 22) a toujours été un facteur déclencheur des conflits fonciers en RDC. Cela a souvent été à la base de l'absence de l'État, surtout dans la partie Est du pays. Dans ce sens, une réforme adéquate – c'est-à-dire au sens où elle est proposée par le Gouvernement congolais –,

permettrait d'apaiser les conflits et ainsi consolider l'autorité de l'État, mais cette description paraît très réductrice de la réalité. Certes, les conflits fonciers arrivent souvent à troubler l'ordre et la tranquillité, voire la stabilité publique, et surtout lorsqu'il s'agit d'oppositions à caractère tribal et armé. Toutefois, la réalité de terrain montre que, si la réforme ne prend pas en compte les questions liées à la volonté politique des autorités centrales et provinciales – qui, pour des intérêts partisans, manipulent les pouvoirs des autorités coutumières au niveau local –, les conflits ne vont pas cesser, pas plus que l'autorité de l'État ne sera renforcée. Il en est de même par rapport à la question de l'impunité liée à des auteurs de troubles influents et proches des différents centres de pouvoir étatique. Dans ce sens, plus que l'« insécurité foncière », certaines autorités congolaises peuvent être considérées comme complices de l'effritement de l'État du fait des conflits fonciers.

Conclusion : au-delà du centralisme illégitime et du dualisme illégal

Tout au long de cette analyse, nous avons essayé de comprendre dans quelle mesure la définition que le Gouvernement congolais et les bailleurs de fonds donnaient à la notion d'« insécurité foncière » correspondait ou non à la manifestation de l'« insécurité foncière » au niveau local. Pour ce faire, nous sommes partis de trois études de cas reflétant des conflits fonciers respectivement intrafamiliaux, intracommunautaires et intercommunautaires observés à l'Est de la RDC. La détermination de la nature de ces conflits, la compréhension des enjeux et l'appréhension de la complexité nous a permis de déterminer des éléments pouvant nous permettre de définir l'« insécurité foncière » selon les différents contextes sociaux, culturels et politiques congolais. Il a enfin été question de déterminer la manière dont les écarts entre cette définition et la définition officielle de l'« insécurité foncière » pouvaient être à la base de l'inefficacité des solutions étatiques proposées pour la prévention des conflits fonciers.

En effet, pour le Gouvernement congolais, la réforme foncière devrait non seulement être participative, mais elle devrait aussi ouvrir la voie à des investissements au profit du monde rural et de l'intensification agricole. La « sécurisation foncière » devrait permettre de limiter, voire d'éradiquer les conflits fonciers et les violences d'origine foncière. Elle devrait pour cela procéder à la clarification, la reconnaissance et la formalisation des droits fonciers locaux, une meilleure gouvernance et administration foncières. Une telle conceptualisation de l'« insécurité foncière » s'inscrit dans une vision qui s'aligne sur les positions des bailleurs de fonds dont la Banque mondiale, comme nous l'avons vu ci-dessus.

Mais qu'en est-il donc de la vision congolaise d'une « sécurisation foncière » qui permettrait de prévenir les conflits fonciers ? Une analyse en profondeur du processus de réforme foncière en cours actuellement en RDC pousse à se poser des questions sur le réel engagement du Gouvernement congolais en vue d'une réforme qui prenne réellement en compte les préoccupations locales. Plus encore, il y a lieu de se demander qui mène ce changement en RDC et quelle est la place du Gouvernement congolais dans ce jeu. Tout d'abord, il faut rappeler que le processus de réforme foncière en RDC a été pensé et initié par UN-Habitat qui travaille depuis 2009 sur l'appui à la résolution des conflits dans les milieux dits « de retour ». Les premiers rapports d'évaluation montraient que la durabilité des solutions proposées dépendait de l'identification des causes profondes, d'ordre structurel et institutionnel, qui se trouvaient à la base des conflits, mais l'UN-Habitat allait repenser son approche qui mettrait l'accent désormais sur trois composantes : la gestion et la prévention des conflits, l'appui à l'administration foncière et la réforme foncière. Cette approche holistique et systémique devait donc aboutir à la réforme de la gouvernance foncière, du cadre juridique et de l'administration foncière. Il a fallu attendre jusqu'en 2011 pour voir la proposition de l'UN-Habitat trouver un écho au niveau du Gouvernement congolais. Cela s'est traduit par la réalisation de l'Atelier national sur la réforme foncière en 2012.

La réforme ainsi pensée devait s'inscrire dans la logique d'un cadre programmatique qui devait tenir compte de plusieurs programmes prédéfinis dont : le programme quinquennal du Gouvernement congolais 2012-2016, la lettre de mission du ministère des Affaires foncières (2013-2017), le programme de réforme du secteur agricole, les programmes de stabilisation et de pacification des zones post-conflits, le programme National REDD+, les initiatives de politique foncière de l'Union africaine (RDC & MAF 2013 : 24). La lecture de ces documents montre une vision prédéfinie de la notion de l'« insécurité foncière » telle que comprise par la Banque mondiale. Du coup, le rôle important accordé à la reconnaissance et à la participation des acteurs locaux dans le processus de réforme, et notamment dans la définition de l'insécurité foncière, ne vaut que lorsque la proposition s'inscrit dans un schéma prédéfini. Il en va de même au Gouvernement, qui, malgré ses nombreuses marges de manœuvre, a continué à reproduire la même logique d'action.

Si ces « chemins à suivre » tracés par les bailleurs de fonds restent prisonniers d'une approche modernisatrice qui, en pratique, continue à dicter ses logiques universalistes aux politiques de développement, les dirigeants continuent à s'en servir pour consolider leur pouvoir. En effet, en dehors des facteurs de conflits fonciers cités ci-dessus, qui sont sciemment ignorés dans la définition de l'« insécurité foncière » dans les contextes congolais – le dualisme illégal, le non-respect des droits de certaines catégories d'acteurs sociaux, les

problèmes structurels et institutionnels de l'administration foncière, l'autorité de l'État –, cette conceptualisation tend à ignorer les inégalités sociales en termes d'accès aux ressources. L'une des principales manifestations de ces inégalités est l'accaparement des terres domaniales et des terres paysannes par les hommes politiques, les proches du pouvoir ou simplement des personnes de catégories sociales aisées. Cette définition générale et figée de l'« insécurité foncière » profite plus aux favorisés qu'aux plus pauvres et continuera à faciliter l'accaparement des terres, une question qui mérite une analyse plus approfondie, car les mesures prises par le Gouvernement congolais ne touchent pas suffisamment à cet aspect.

Bibliographie

- Bako-Arifari, N. 1999. « Dynamiques et formes de pouvoir politique en milieu rural ouest-africain : étude comparative sur le Bénin et le Niger ». Thèse de doctorat, Marseille, EHESS.
- Blaikie, P. 1985. *Political Economy of Soil Erosion in Developing Countries, The Longman Development Studies*. Londres/New York : Longman Publishing Group.
- Blaikie, P. 1999. « A review of Political Ecology ». *Zeitschrift für Wirtschaftsgeographie*, 43 (3+4) : 131-147.
- Blaikie, P. & Brookfield, H. 1987. *Land degradation and society*. Londres : Methuen.
- Cote, M. 2011. « Vers une “écologie politique” de la question de la terre au Sahel ». In E. Rodary (dir.). *Les Écologies politiques aujourd'hui. Afrique*. Paris : Presses de Sciences Po. (coll. « Écologie et politique/42 »).
- Demsetz, H. 1967. « Toward a theory of property rights ». *American Economic Review* 57 : 347-359.
- Escobar, A. 1998. « Whose Knowledge, Whose nature? Biodiversity, Conservation, and the Political Ecology of Social Movements ». *Journal of Political Ecology* 5 : 53-83.
- Escobar, A. 1999. « After Nature. Steps to an antiessentialist political ecology ». *Current Anthropology* 40 (1) : 1-30.
- Gautier, D. & Benjaminsen, T. A. (dir.), 2012. *Environnement, discours et pouvoir. L'Approche « Political ecology »*. Versailles : éditions Quæ (coll. « Update Sciences & technologies »).
- Griffiths, J. 1986. « What is Legal pluralism? ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24 : 1-55.
- Lavigne Delville, Ph. (dir.). 1998. *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*. Paris : Karthala.
- Le Roy, E. 1999. *Le Jeu des lois. Une anthropologie « dynamique » du droit*. Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

- Lund, Ch. 2000. *African Land Tenure: Questioning basic assumptions*. Londres : IIED (coll. « Drylands Programme »).
- Meizen-Dick, R.S. & Pradhan, R. 2002. « Legal Pluralism and Dynamic Property Rights », *CAPRI working papers* 22. <http://www.capri.cgiar.org/pdf/CAPRIWP22.pdf> (consulté le 22 novembre 2013).
- Nyenyenzi, B.A. & Ansoms, A. 2012. « Arène foncière au Burundi : mieux comprendre les rapports de force ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2011-2012*. Paris : L'Harmattan, pp. 49-72.
- Nyenyenzi, B.A. & Ansoms, A. 2013. « Dynamiques de pouvoir et d'autorité dans l'arène foncière au Burundi : instrumentalisation du pouvoir étatique ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2012-2013*. Paris : L'Harmattan, pp. 23-42.
- Otis, G. (dir.). 2012. *Méthodologie du pluralisme juridique*. Paris : Karthala.
- Paulson, S. *et al.* 2003. « Locating the political in political ecology: an introduction ». *Human Organization* 62 (3) : 205-217.
- Pèlerin, E., Mansion, A. & Lavigne Delville, P. 2011. *Afrique des Grands Lacs : droit à la terre, droit à la paix. Des clés pour comprendre et agir sur la sécurisation foncière rurale*. Co-édition CCFD-Terre Solidaire / Gret, coll. en ligne « Études et travaux », n° 30 ; http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/grandslacs_droit_terre_droitpaixvf-janv2012.pdf (consulté le 12 janvier 2014).
- Peters, P.E. 2004. « Inequality and Social Conflict Over Land in Africa ». *Journal of Agrarian Change* 4 (3) : 269-314.
- Platteau, J.-P. 1996. « The Evolutionary Theory of Land Rights as Applied to Sub-Saharan Africa, A Critical Assessment ». *Development and Change* 27 (1) : 29-86.
- République démocratique du Congo & ministère des Affaires foncières. 2013. *Réforme foncière : document de programmation*. Kinshasa.
- République démocratique du Congo & ministère des Affaires foncières. 2012. *Atelier national sur la réforme foncière : communiqué final*. Kinshasa.
- République démocratique du Congo, ministère du Plan & Unité de pilotage du processus DSRP. 2005. *Monographie de la province du Sud-Kivu*. Kinshasa.
- Révolution congolaise*. 2003. « Lumumba – Mulele – Kabila ». 1 : 2-16.
- Steward, J. 1968. « Cultural Ecology and Multilinear Evolution ». In J. Moore (éd.), 1997, *Visions of Culture : An Introduction to Anthropological Theories and Theorists*. Walnut Creek : Altamira Press, pp. 193-202.
- Trefon, Th. (dir.). 2009. *Réforme au Congo (RDC). Attentes et désillusions. Conjoncture congolaise*. Tervuren/Paris : Musée royal de l'Afrique centrale/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 76).
- Watts, M.J. 1983. *Silent Violence: Food, Famine and Peasantry in Northern Nigeria*. University of California Press.

LES CAHIERS AFRICAINS

AFRIKA STUDIES

2013

MISSER, François, *La Saga d'Inga. L'histoire des barrages du fleuve Congo*, n° 83, 2013, 224 p.

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO, Jean, *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RDC*, n° 82, 2013, 320 p.

RUBBERS, Benjamin, *Le Paternalisme en question. Les anciens ouvriers de la Gécamines face à la libéralisation du secteur minier katangais (RD Congo)*, n° 81, 2013, 320 p.

2012

DE SAINT MOULIN, Léon, *Kinshasa. Enracinements historiques et horizons culturels*, n° 79, 2012, 368 p., 37,50 €.

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO, Jean, *Conjonctures congolaises. Chroniques et analyses de la RD Congo en 2011*, n° 80, 2012, 272 p., 28,50 €.

2011

NORET, Joël, et PETIT, Pierre, *Mort et dynamiques sociales au Katanga (République démocratique du Congo)*, n° 78, 2011, 160 p., 16,50 €.

2010

DE SAINT MOULIN, Léon, *Villes et organisation de l'espace en République démocratique du Congo*, n° 77, 2010, 306 p., 29 €.

TREFON, Theodore (sous la direction de), *Réforme au Congo (RD). Attentes et Désillusions*, n° 76, 2010, 280 p., 30 €.

2009

DE VILLERS, Gauthier, *République démocratique du Congo. De la guerre aux élections. L'ascension de Joseph Kabila et la naissance de la Troisième République (janvier 2001-août 2008)*, n° 75, 480 p., 42 €.

2007

TREFON, Theodore, *Parcours administratifs dans un État en faillite. Récits de Lubumbashi*, n° 74, 168 p., 15 €.

VELLUT, Jean-Luc (sous la direction de), *Villes d'Afrique. Exploration en histoire urbaine*, n° 73, 254 p., 22,50 €.

2006

VERHAEGEN, Benoît, avec la collaboration de J. OMASOMBO, E. SIMONS et F. VERHAEGEN, *Mulele et la révolution populaire au Kwilu (République démocratique du Congo)*, n° 72, 378 p., 31 €.

2005

de LAME, Danielle et DIBWE DIA MWEMBU, Donatien, *Tout passe. Instantanés populaires et traces du passé à Lubumbashi*, n° 71, 2005, 336 p., 29 €.

OMASOMBO, Jean et VERHAEGEN, Benoît, *Patrice Lumumba, acteur politique. De la prison aux portes du pouvoir (juillet 1956-février 1960)*, n° 68-70, 2005, 408 p., 37 €.

2004

MABILA MANTUBA-NGOMA, Pamphile (sous la direction de), *La Nouvelle Histoire du Congo. Mélanges eurafricains offerts à Frans Bontinck, c.i.c.m.*, n° 65-66-67, série 2003, 480 p., 39 €.

BOUVIER, Paule, en collaboration avec Francesca BOMBOKO, *Le Dialogue intercongolais. Anatomie d'une négociation à la lisière du chaos. Contribution à la théorie de la négociation*, n° 63-64, série 2003, 328 p., 29,50 €.

TREFON, Theodore (sous la direction de), *Ordre et désordre à Kinshasa. Réponses populaires à la faillite de l'État*, n° 61-62, série 2003, 256 p., 23 €.

2003

N'SANDA BULELI, Léonard, *La Bataille de Kindu ou le récit d'une défaite*, n° 60, série 2002, 181 p., 18 €.

KENNES, Erik, en collaboration avec MUNKANA N'GE, *Essai biographique sur Laurent Désiré Kabila*, n° 57-58-59, série 2002, 431 p., 35 €.

RUBBERS, Benjamin, *Devenir médecin en République démocratique du Congo. La trajectoire socioprofessionnelle des diplômés en médecine de l'université de Lubumbashi*, n° 56, série 2002, 132 p., 14 €.

VERHAEGEN, Benoît, avec la collaboration de Charles TSHIMANGA, *L'ABAKO et l'indépendance du Congo belge. Dix ans de nationalisme kongo (1950-1960)*, n° 53-54-55, série 2001-2002, 460 p., 35 €.

2002

DE VILLERS, Gauthier, JEWSIEWICKI, Bogumil et MONNIER, Laurent (sous la direction de), *Manières de vivre. L'Économie de la débrouille au Congo/Kinshasa*, n° 49-50, série 2001, 205 p., 17, 50 €.

WILLAME, Jean-Claude, *L'Accord de Lusaka. Chronique d'une négociation internationale*, n° 51-52, série 2001, 220 p., 18 €.

2000

VELLUT, Jean-Luc (sous la direction de), *Itinéraires croisés de la modernité. Congo belge (1920-1950)*, n° 43-44, 2000, 295 p., 20 €.

MONNIER, Laurent, JEWSIEWICKI, Bogumil et DE VILLERS, Gauthier (sous la direction de), *Chasse au diamant au Congo/Zaïre*, n° 45-46, 2000, 240 p., 19 €.

DE VILLERS, Gauthier, OMASOMBO, Jean et KENNES, Erik, *République démocratique du Congo, Guerre et politique. Les Trente Derniers Mois de L. D. Kabila (août 1998-janvier 2001)*, n° 47-48, 342 p., 24 €.

1999

MUTAMBA LUKUSA, Gaston, *La Faillite d'un pays. Déséquilibre macro-économique et ajustements au Congo/Zaire (1988-1999)*, n° 37-38, 1999, 190 p., 17,50 €.

MATHIEU, Paul et WILLAME, Jean-Claude (dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs*, n° 39-40, 1999, 218 p., 17,50 €.

KABUYA KALALA, François et MATATA PONYO MAPON, *L'Espace monétaire kasaien. Crise de légitimité et de souveraineté monétaire en période d'hyperinflation au Congo (1993-1997)*, n° 41, 1999, 148 p., 15 €.

YOKA LYE, *Kinshasa, signes de vie*, n° 42, 1999, 168 p., 15 €.

1998

GROOTAERS, Jan-Lodewijk (sous la direction de), *Mort et maladie au Zaire*, n° 31-32, 1998, 172 p., 16,50 €.

OMASOMBO, Jean et VERHAEGEN, Benoît, *Patrice Lumumba. Jeunesse et apprentissage politique (1925-1956)*, n° 33-34, 1998, 265 p., 20 €.

DE VILLERS, Gauthier, WILLAME, Jean-Claude et OMASOMBO, Jean, *République démocratique du Congo. Chronique politique d'un entre-deux-guerres (1996-1998)*, n° 35-36, 1998, 371 p., 22,50 €.

1997

WILLAME, Jean-Claude, *Banyarwanda et Banyamulenge. Violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu*, n° 25, 1997, 156 p., 15 €.

WILUNGULA B. Cosma, *Fizi 1967-1986. Le Maquis Kabila*, n° 26, 1997, 136 p. (en co-édition avec le Centre d'Histoire de l'Afrique [Louvain-la-Neuve], en tant que n° 15 de la revue *Enquêtes et documents d'histoire africaine*), 15 €.

DE VILLERS, Gauthier et OMASOMBO TSHONDA, Jean, *Zaire. La Transition manquée : 1990-1997*, n° 27-28-29, 1997, 302 p., 20 €.

MWANZA WA MWANZA, Hugo, *Le Transport urbain à Kinshasa. Un nœud gordien*, n° 30, 1997, 149 p., 14 €.

1996

DE VILLERS, Gauthier (dir.), *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique. Actes des journées d'étude des 16 et 17 décembre 1994*, n° 19-20, 1996, 286 p., 24 €.

DE HERDT, Tom et MARYSSE, Stefaan, *L'Économie informelle au Zaire*, n° 21-22, 1996, 194 p., 17,50 €.

MATHIEU, Paul, LAURENT, Pierre-J. et WILLAME, Jean-Claude (dir.), *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique. Actes du séminaire tenu à Louvain-la-Neuve du 2 au 12 mai 1995*, n° 23-24, 1996, 250 p., 20 €.

1995

SIMONS, Edwine, BOGHOSSIAN, Reupen et VERHAEGEN, Benoît, *Stanleyville 1959. Le Procès de Patrice Lumumba et les émeutes d'octobre*, n° 17-18, 1995, 212 p., 17,50 €.

REYNTJENS, Filip, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, n°16, 1995, 150 p., 15 €.

YOKA LYE, *Lettres d'un Kinois à l'oncle du village*, n° 15, 1995, 160 p., 15 €.

WILLAME, Jean-Claude, *Aux sources de l'hécatombe rwandaise*, n° 14, 1995, 175 p., 17,50 €.

MAYOYO BITUMBA TIPO TIPO, *Migration Sud/Nord. Levier ou obstacle ? Les Zaïrois en Belgique*, n° 13, 1995, 167 p. (Zaïre, années 90, vol. IV), 15 €.

1994

MARYSSE, Stefaan, DE HERDT, Tom et NDAYAMBAJE, E., *Rwanda. Appauvrissement et ajustement structurel*, n° 12, 1994, 87 p., 12 €.

DE VILLERS, Gauthier (sous la direction de), *Belgique/Zaïre. Une histoire en quête d'avenir*. Actes des rencontres de Bruxelles organisées par l'Institut africain, le NCOS, le CNCND, Broederlijk Delen, l'Association belge des africanistes / Belgische Vereniging van Afrikanisten, n° 9-10-11, 1994, 347 p., 17,50 €.

WILLAME, Jean-Claude, *Gouvernance et Pouvoir. Essai sur trois trajectoires africaines. Madagascar, Somalie, Zaïre*, n° 7-8, 1994, 206 p., 18,50 €.

1993

NDAYWEL È NZIEM, Isidore, *La Société zaïroise dans le miroir de son discours religieux (1990-1993)*, n° 6, 1993, 102 p. (Zaïre, années 90, vol. III), 12 €.

WYMEERSCH, Patrick (sous la direction de), *Liber amicorum Marcel d'Hertefeldt. Essais anthropologiques*, n° 4-5, 1993, 380 p., 12 €.

MUTAMBA MAKOMBO, J.-M., *Patrice Lumumba correspondant de presse (1948-1956)*, n° 3, 1993, 84 p. (épuisé).

SIMONS, Edwine, *Inventaire des études africaines en Belgique - Inventaris van de Afrika Studies in België*, n° 1-2, 1993, 341 p., 12 €.

1992

DE VILLERS, Gauthier, *Le Pauvre, le hors-la-loi, le métis. La Question de l'économie informelle en Afrique*, n° 6, 1992, 80 p., (photocopie), 12 €.

WILLAME, Jean-Claude, *Les Manipulations du développement. Ajustement, cogestion et démocratisation au Burundi*, n° 5, 1992, 166 p., 12 €.

DE VILLERS, Gauthier (dir.), *Économie populaire et phénomènes informels au Zaïre et en Afrique*, n° 3-4, 1992, 277 p., 30 €.

DE VILLERS, Gauthier, *Zaïre 1990-1991 : faits et dits de la société d'après le regard de la presse*, n° 1-2, 1992, 235 p. (Zaïre, années 90, vol. II), 12 €.

1991

WILLAME, Jean-Claude, *De la démocratie « octroyée » à la démocratie enrayée (24 avril 1990 - 22 septembre 1991)*, n° 5-6, 1991, 318 p. (Zaïre, années 90, vol I), (photocopie), 32 €.

OLELA ENGOMBE ASUI, *L'Administration coloniale et la question de la succession de Ngongo Leteta au Sankuru (1893-1956)*, n° 4, 1991, 119 p., 12 €.

ABBINK, J., *Mytho-légendes et Histoire : l'énigme de l'ethnogenèse des Beta Esra'el*, n° 3, 1991, 92 p., 12 €.

WILLAME, Jean-Claude, *La Décennie 80 : l'aide en question. Esquisse comparative des politiques de développement dans quatre pays européens*, n° 2, 1991, 123 p., 12 €.

BERWOUTS, Koen, *Le Sein de la mère. Introduction à la littérature classique et moderne en swahili*, n° 1, 1991, 140 p., 12 €.

1990

FIERLAFYN, Luc, *Le Discours nationaliste au Congo belge durant la période 1955-1960*, n° 6, 1990, 208 p., 12 €.

LOSSO GAZI, *L'Enseignement du français au Zaïre revisité (1948-1980)*, n° 5, 1990, 158 p., 12 €.

LUBANA NGIYENE AMENA, *L'organisation de la société paysanne et la situation du mouvement coopératif dans le Bas-Zaïre. L'interface entre les associations rurales à fonctions multiples et les associations urbaines de consommation comme moyen de lutte contre la misère*, n° 3-4, 1990, 200 p., 12 €.

DE VILLERS, Gauthier et WILLAME, Jean-Claude, *Belgique-Zaïre : le grand affrontement*, n° 1-2, 1990, 171 p. (photocopie), 16 €.

1989

KABUYA LUMUNA SANDO, *Zaïre 1960-1964. La Tourmente katangaise*, n° 6, 1989, 117 p., 12 €.

REYNTJENS, Filip, *Burundi 1972-1988. Continuité et Changement*, n° 5, 1989, 98 p., (épuisé).

FETTWEIS, Nadine, *Lecture sémiotique de l'Anté-peuple de Sony Labou Tansi*, n° 4, 1989, 101 p., 12 €.

GASIBIREGE RUGEMA, Simon, *Approche du processus d'inadaptation-adaptation de l'enseignement primaire à travers les réformes scolaires au Zaïre (1880/1980)*, n° 2-3, 1989, 244 p., 12 €.

TREFON, Theodore, *French Policy toward Zaire during the Giscard d'Estaing Presidency*, n° 1, 1989, 135 p., 12 €.

1988

WILLAME, Jean-Claude, *Éléments pour une lecture du contentieux belgo-zaïrois*, n° 6, 12/1988, 173 p. (photocopie), 20,50 €.

SCOTT, G. J., *La Pomme de terre en Afrique centrale. Une étude sur le Burundi, le Rwanda et le Zaïre*, n° 4-5, 9/1988, 235 p., (épuisé).

TSHUND'OLELA EPANYA SHAMOLOLO, *Entreprises minières et développement de l'économie capitaliste au Zaïre. La politique des zones de protection minière et son impact sur l'occupation commerciale au Kasai (1915-1959)*, n° 3, 6/1988, 109 p., 12 €.

BRION, E., *Aux origines du diocèse de Kole Zaïre - 1880-1935*, n° 1-2, 3/1988, 259 p., (épuisé).

1987

WILLAME, Jean-Claude, *Chronique d'une opposition politique : l'UDPS (1978-1987)*, n° 7-8, 12/1987, 118 p., (photocopie), 16 €.

MARYSSE, Stefaan, *La Question agraire dans l'économie politique du Zimbabwe*, n° 6, 9/1987, 66 p., 12 €.

BOGERS, Koen et WYMEERSCH, Patrick, *De Kongo in de Vlaamse fictie- en reisverhalen*, n° 4-5, 1987, 165 p., 12 €.

MONNIER, Laurent (sous la dir. de), *Figures du pouvoir dans le roman africain et latino-américain*. Actes du colloque de Lausanne (10-13 mars 1986), n° 1-2-3, 1987, 385 p. (épuisé).

1986

WEISS, Herbert et VERHAEGEN, Benoît (sous la dir. de), *Les Rébellions dans l'Est du Zaïre (1964-1967)*, n° 7-8, 1986, 187 p., (épuisé).

DE LANNNOY, Didier, MABIALA SEDA DIANGWALA et BONGELI YEIKELO YA ATO (sous la dir. de), *Tango ya ba noko. « Le Temps des oncles ». Recueil de témoignages zaïrois*, n° 5-6, 10/1986, 239 p., (épuisé).

VAN BINSBERGEN, Wim, REYNTJENS, Filip et HESSELING, G. (ed.), *State and Local Community in Africa. État et communauté locale en Afrique*, n° 2-3-4, 1986, 400 p. (épuisé).

MATACZYNSKI, D. A., *A Reexamination of the Jamaa: « Thick Description »*, n° 1, 3/1986, 102 p., 12 €.

1985

SIMONS, Edwine et THUIS, Mark, *Inventaire des études africaines en Belgique. Inventaris van de Afrika studies in Belgie*, n° 7-8, 1985, 303 p., (épuisé).

VERHEUST, Thérèse, *Portraits de femmes : les intellectuelles zaïroises*, n° 6, 10/1985, 150 p., (photocopie), 13 €.

WILLAME, Jean-Claude, *La Politique africaine de la Belgique à l'épreuve : les relations belgo-zaïroises (1978-1984)*, n° 5, 1985, 112 p. + annexes, 12 €.

RAULIER, Anne, *Stratégies de développement économique en Tunisie*, n° 3-4, 1985, 172 p., 12 €.

KANKONDE MUKADI, *Approches d'analyse économique des projets agricoles de développement rural dans les pays en voie de développement : le cas du Zaïre*, n° 1-2, 1985, 236 p. (épuisé).

1984

LOSSO GAZI, *Culture, littérature et enseignement au Zaïre : essai de bilan*, n° 8, 1984, 116 p., 12 €.

TSHUND'OLELA EPANYA SHAMOLOLO, *Le Kasai à la périphérie du Haut-Katanga industriel*, n° 6-7, 1984, 213 p., 12 €.

ILUNKAMBA ILUNGA, *Propriété publique et conventions de gestion dans l'industrie du cuivre au Zaïre*, n° 4-5, 1984, 148 p., (épuisé).

WILLAME, Jean-Claude, *Actualisation des contraintes sur l'industrie minière au Zaïre (Postface)*, n° 4-5, 1984, pp. 149-173, (épuisé).

LAPIKA DIMOMFU, *L'Art de guérir chez les Kongo du Zaïre, discours magique ou science médicale ?*, n° 3, 1984, 71 p. (épuisé).

KANYINDA LUSANGA, *La décentralisation territoriale zaïroise à l'épreuve de la théorie et des faits*, n° 2, 1984, 100 p., (épuisé).

MUBAKE MUMEME et SIMBI MUSEMA WA NGOY, *La politique industrielle au Zaïre et la zone franche d'Inga : vers une nouvelle stratégie d'industrialisation ?*, n° 1, 1984, 117 p. (épuisé).

1983

BILBY, K. M. et FU-KIAU KIA BUNSEKI, *Kumina: a Kongo-based Tradition in the New World*, n° 8, 1983, 114 p., 12 €.

KAZADI-TSHAMALA, *La formation du capital dans l'agriculture du Zaïre post-colonial : situation et perspectives*, n° 6-7, 1983, 140 p., 12 €.

JEWSIEWICKI, Bogumil, *Modernisation ou destruction du village africain : l'économie politique de la « modernisation agricole » au Congo belge*, n° 5, 1983, 86 p. (épuisé).

Zaïre : réflexions et débats sur des stratégies possibles de développement, n° 4, 1983, 82 p., (épuisé).

LUKUSA DIA BONDO, *Les Conventions de développement : clé de la relance économique du Zaïre*, n° 3, 1983, 121 p. (épuisé).

VERHAEGEN, Benoît, *L'Association des évolués de Stanleyville et les débuts politiques de Patrice Lumumba (1944-1958)*, n° 2, 1983, 121 p. (épuisé).

Instruments, politique et effets du commerce extérieur. Les Relations belgo-africaines. Middelen, beleid en gevolgen van de buitenlandse handel. De Belgisch-Afrikaanse relaties, n° 1, 1983, 117 p., 12 €.